



COMMUNE D'AUSSONNE

EXTRAIT N° 94/2015

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 28 Procurations : 05

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 23 DEC. 2015

Affiché le : 22 DEC. 2015

L'An deux mille quinze, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2015.

**PRÉSENTS** : Mmes et MM., MAUREL, SANCHEZ, GONZALEZ, CANEZIN, LLOUBERES, BEUILLE, LIAN, ZAMBONI, CASTAING, AUDIGUIER, LASSALLE, ANDUZE, MALBEC, SCHINTONE, BENHADJ, JOUSSEAUME, MARQUIER, ARNAL, RIGAUD, FERTE, SEIB-TAUPIN, GIOIA-MASSOT, GARBIN.

**ABSENT DÉMISSIONNAIRE** : M. LACLAU.

**PROCURATIONS**

Mme FIEVRE	à	M. RIGAUD
M. BERNES	à	M. ANDUZE
Mme LE GUIRIEC	à	Mme MAUREL
M. MARTIN	à	Mme GARBIN
Mme SUZE	à	M. FERTE

**SECRETARE** : M. JOUSSEAUME a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité.

**OBJET : FINANCES - Admission en non-valeur.**

Madame le Maire indique aux Membres du Conseil Municipal que chaque année, le Trésorier propose à la commune d'admettre en non-valeur des titres pour lesquels le recouvrement s'avère impossible en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de la caducité des créances ou de la disparition des redevables.

Elle demande d'admettre en non-valeur la somme de 1 594.97 € au c/6542 concernant des recettes ayant fait l'objet d'un titre exécutoire mais dont le recouvrement s'est avéré impossible à ce jour.

Les membres du Conseil Municipal devront se prononcer sur ces admissions en non-valeur.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :**

- D'admettre en non-valeur la somme de 1 594.97 € au c/6542 concernant des recettes ayant fait l'objet d'un titre exécutoire mais dont le recouvrement s'est avéré impossible à ce jour.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

Aussonne, le 21 décembre 2015

Le Maire,

Lysiane MAUREL

